Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur (DFI)

Berne, le

Destinataires :
Participants à l'audition selon la liste des destinataires annexée

Révision des ordonnances sur les stupéfiants
Ouverture de la procédure d'audition

Madame, Monsieur,

Le 20 mars 2008, le Parlement a décidé une révision partielle de la loi sur les stupéfiants (nLStup), que la population a acceptée par voie référendaire le 30 novembre 2008. Par conséquent, les ordonnances sur les stupéfiants ont été adaptées et restructurées. Les quatre ordonnances du Conseil fédéral, les deux ordonnances de Swissmedic et les deux arrêtés fédéraux sont désormais regroupés dans deux ordonnances du Conseil fédéral et une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sous les titres suivants :

- Ordonnance sur le contrôle des stupéfiants (OCStup)
- Ordonnance relative aux troubles liés à l'addiction (ordonnance sur les troubles de l'addiction, OAStup)
- Ordonnance du DFI sur les listes des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (ordonnance du DFI sur les listes de stupéfiants, OLStup-DFI)

Contenu du projet

La répartition du droit réglementaire en trois ordonnances correspond aux différents domaines de réglementation couverts par la nLSTup, qui relèvent de la compétence de plusieurs offices fédéraux et qui s'adressent à différents destinataires. Swissmedic, l'Institut suisse des produits thérapeutiques (institut), octroie des autorisations essentiellement destinées au commerce et à l'industrie pour des substances qu'il est chargé de contrôler. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP), quant à lui, assume les tâches suivantes : la politique en matière de stupéfiants, la coordination des mesures dans les domaines de la prévention, de la thérapie et de la réduction des risques ainsi que l'octroi d'autorisations et les contrôles liés aux traitements avec prescription de diacétylmorphine (auparavant « avec prescription d'héroïne, HeGeBe »). L'office est par ailleurs responsable de l'octroi d'autorisations exceptionnelles pour des stupéfiants selon l'art. 8, al. 1 et 3, nLStup. L'OLStup-DFI est une ordonnance purement technique.

Outre ces modifications formelles, les points suivants sont d'un intérêt particulier :

- Selon les dispositions transitoires de l'OCStup, les arrêtés fédéraux concernant les stupéfiants nécessaires au CICR et à la CRS, qui réglementent l'utilisation de

stupéfiants en fonction du statut spécial de ces organisations au plan national, seront remplacés ces deux prochaines années par une autorisation du Conseil fédéral accordée sur demande.

- Les dispositions sur le traitement avec prescription de diacétylmorphine figurent désormais dans l'OAStup. L'OFSP octroie les autorisations délivrées au patient, au médecin et à l'institut.
- L'application médicale de stupéfiants selon l'art, 8, al. 1 et 3, nLStup, dont le cannabis, est possible avec l'introduction de la nLStup (cf. art. 8, al. 5, nLStup). L'OAStup en règle les détails.
- Le cannabis et l'extrait de coca en tant que subtances contrôlées sont désormais définis dans l'OLStup-DFI par leur teneur en substances psychoactives.

Nous vous prions d'adresser votre prise de position **d'ici au 30 novembre 2010** à l'Office fédéral de la santé publique, unité de direction Santé publique, division NPP, section Bases scientifiques et juridiques, 3003 Berne.

Nous vous saurions gré de bien vouloir en adresser une copie également par courriel à : baggrundlagen@bag.admin.ch.

Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de la documentation relative à l'audition à l'adresse suivante :

http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html.

Monsieur Martin Büechi (tél. 031 323 87 84, martin.buechi@bag.admin.ch) et Madame Crista J. B. Cueni (tél. 031 323 23 17, crista.cueni@bag.admin.ch) sont à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Didier Burkhalter
Conseiller fédéral

Annexes :
- Projets des ordonnances OCStup et OAStup (f, d, i) destinés à l'audition
- Rapport explicatif concernant les projets des ordonnances OCStup et OAStup (f, d, i) mis en audition
- Projet de l'ordonnance OLStup-DFI (f, d, i) mis en audition
- Rapport explicatif concernant le projet d'ordonnance OLStup-DFI (f, d, i) mis en audition
- Liste des destinataires (f, d, i)